



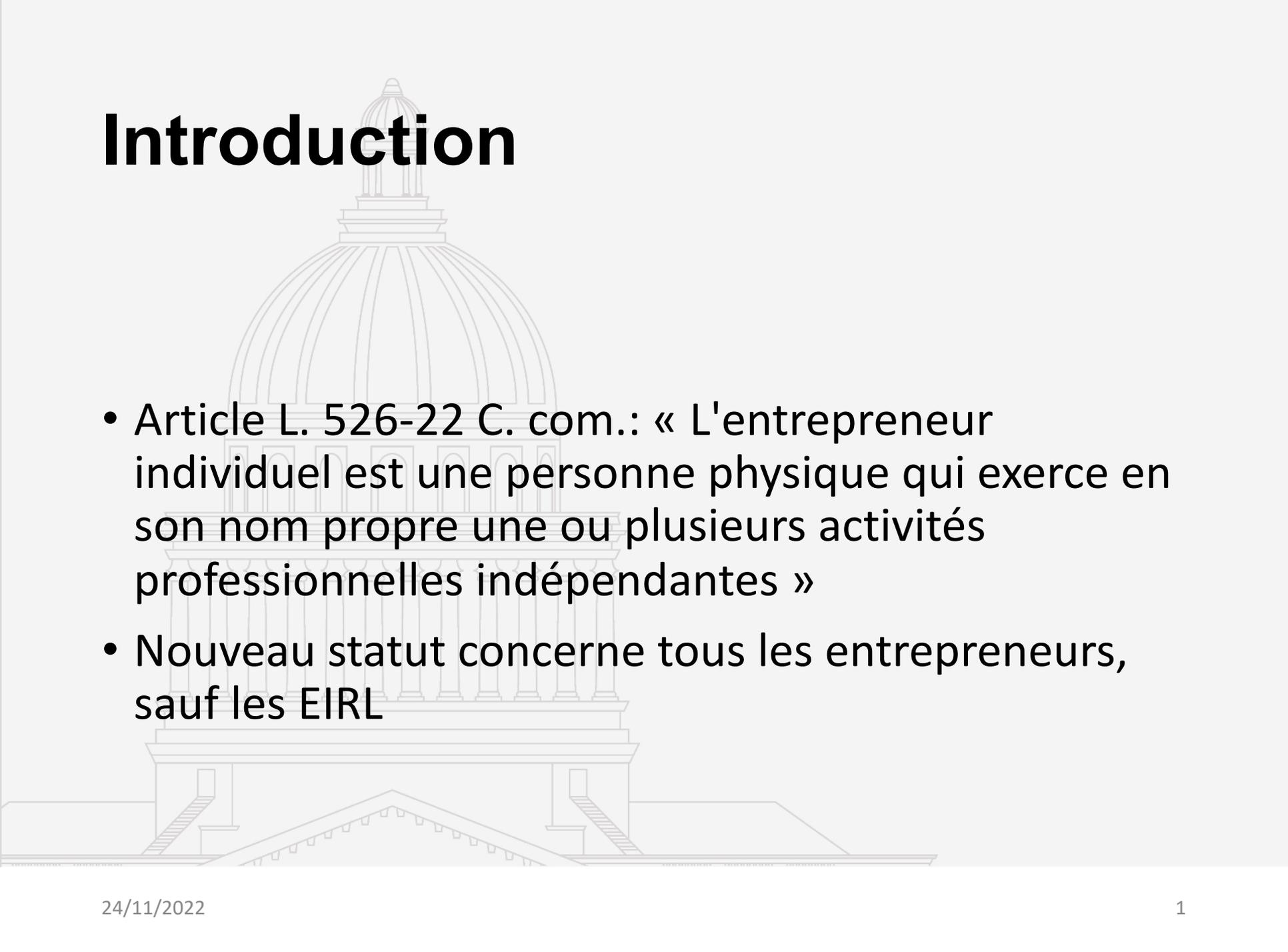
PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

« Les rendez-vous de
l'IRDA »

L'entrepreneur individuel

M. Buchberger

Introduction

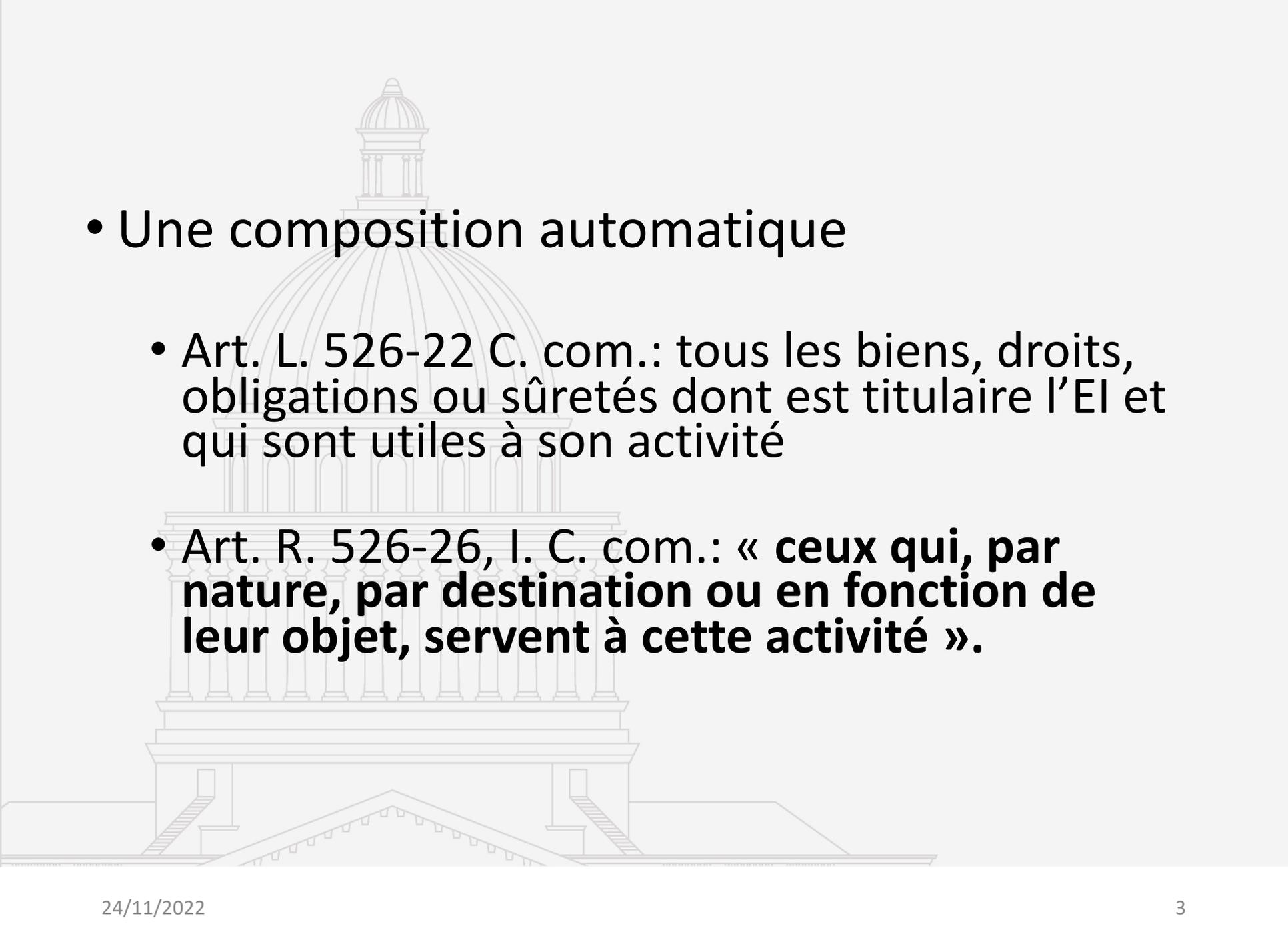


- Article L. 526-22 C. com.: « L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes »
- Nouveau statut concerne tous les entrepreneurs, sauf les EIRL

I. Un nouveau statut décevant

A. Une constitution du patrimoine professionnel imprécise

- Une constitution automatique
 - Un seul patrimoine professionnel
 - Mention obligatoire du nouveau statut dans les documents commerciaux (art. R. 526-27 C. com. et L. 123-237 al. dernier C. com.)
 - Obligation d'immatriculation ? V. art. L. 526-23 C. com.



- Une composition automatique

- Art. L. 526-22 C. com.: tous les biens, droits, obligations ou sûretés dont est titulaire l'EI et qui sont utiles à son activité

- Art. R. 526-26, I. C. com.: « **ceux qui, par nature, par destination ou en fonction de leur objet, servent à cette activité** ».



- **Exemples:**

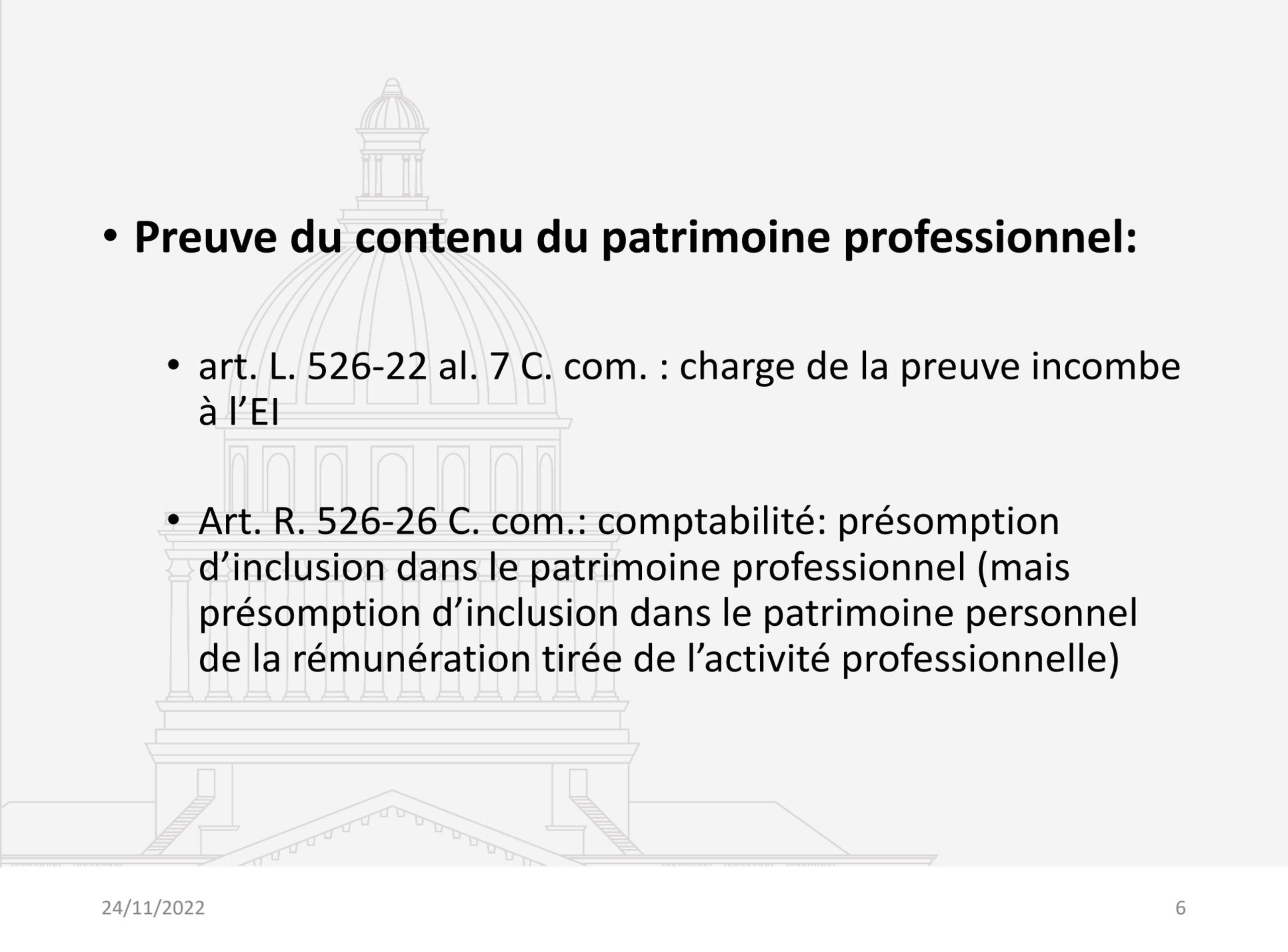
- Fonds professionnels
- Matériel, stocks
- Immeubles ou parties d'immeubles
- Fonds de caisse...

- **Biens mixtes?**

- **Biens communs? Article L. 526-26 C. com.**

B. Des effets limités

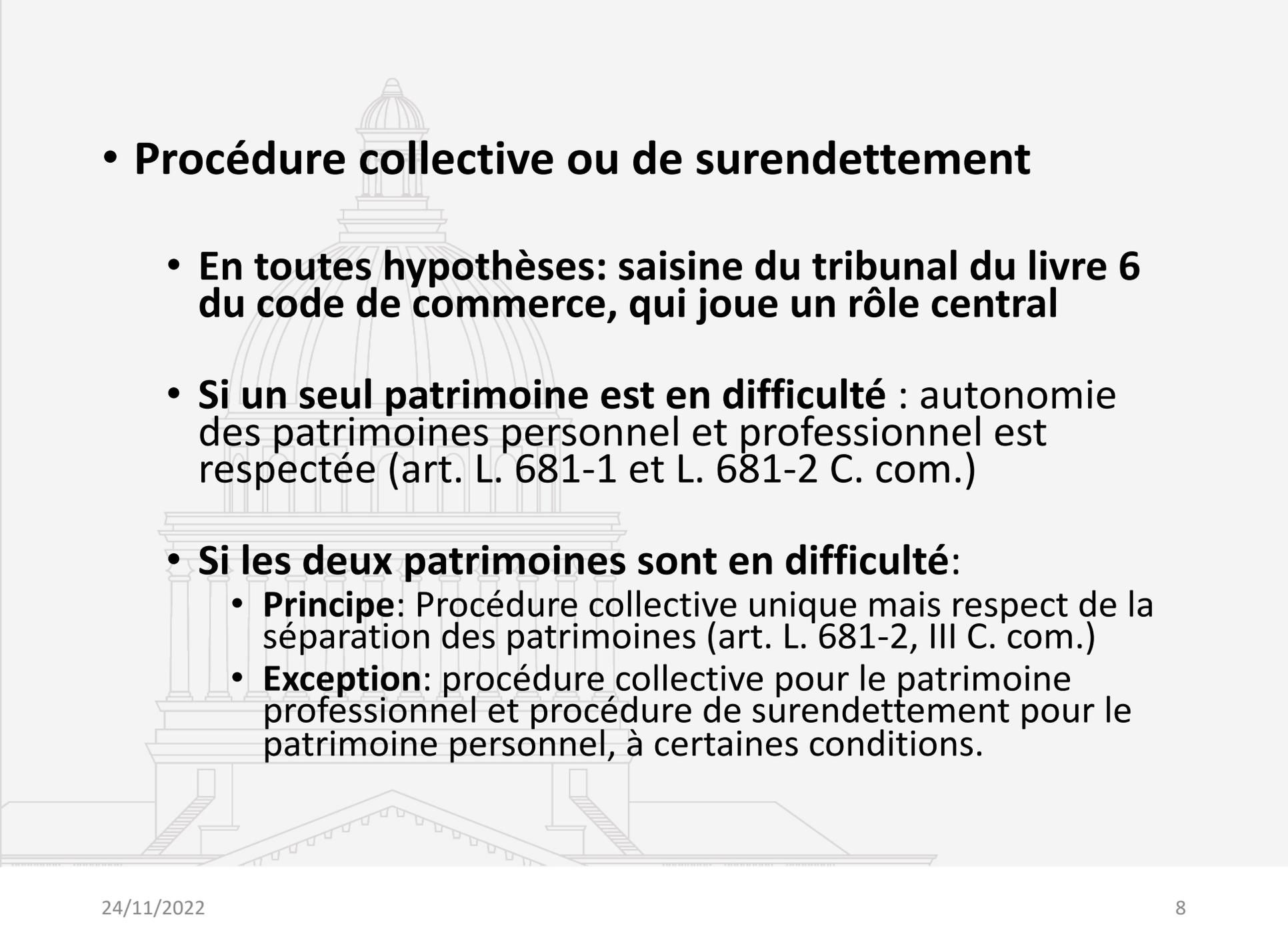
- **Effet principal: Limitation de responsabilité**
 - Entrepreneurs exerçant une activité avant l'entrée en vigueur de la loi
 - Entrepreneurs commençant leur activité après l'entrée en vigueur de la loi
 - Créanciers professionnels
 - Créanciers personnels
 - Cas particulier des biens communs



- **Preuve du contenu du patrimoine professionnel:**

- art. L. 526-22 al. 7 C. com. : charge de la preuve incombe à l'EI
- Art. R. 526-26 C. com.: comptabilité: présomption d'inclusion dans le patrimoine professionnel (mais présomption d'inclusion dans le patrimoine personnel de la rémunération tirée de l'activité professionnelle)

- 
- **Exceptions à la limitation de responsabilité**
 - Renonciation au profit d'un créancier professionnel (art. L. 526-25 + D. 526-28 C. com.)
 - Garanties accordées à un créancier professionnel (art. L. 526-22 al. 4 C. com.)
 - Rm: interdiction du cautionnement
 - Protection des créanciers personnels
 - Traitement de faveur de certains créanciers (administration fiscale et organismes de sécurité sociale)
 - **Fin de la limitation de responsabilité:**
 - Réunion des patrimoines en cas d'arrêt de l'activité ou en cas de décès (art. L. 526-22 C. com.)



- **Procédure collective ou de surendettement**

- **En toutes hypothèses: saisine du tribunal du livre 6 du code de commerce, qui joue un rôle central**

- **Si un seul patrimoine est en difficulté** : autonomie des patrimoines personnel et professionnel est respectée (art. L. 681-1 et L. 681-2 C. com.)

- **Si les deux patrimoines sont en difficulté:**

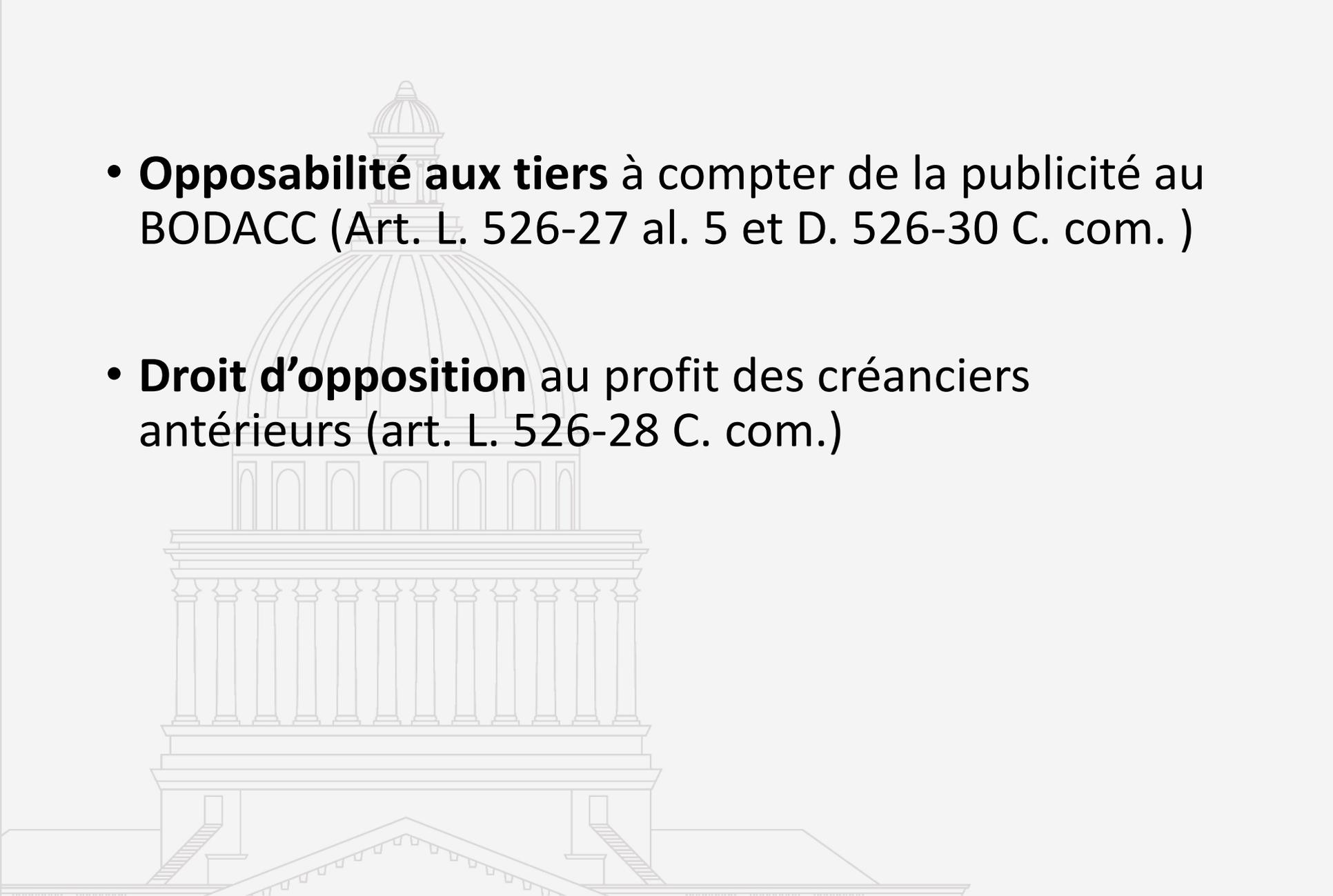
- **Principe:** Procédure collective unique mais respect de la séparation des patrimoines (art. L. 681-2, III C. com.)

- **Exception:** procédure collective pour le patrimoine professionnel et procédure de surendettement pour le patrimoine personnel, à certaines conditions.

C. Un transfert universel illusoire du patrimoine professionnel

- Art. L. 526-27 C. com.: transfert universel du patrimoine professionnel (cession, donation, apport)
- Mais « sous réserve de la présente section, les dispositions légales relatives à la vente, à la donation ou à l'apport en société de biens de toute nature sont applicables, selon le cas. Il en est de même des dispositions légales relatives à la cession de créances, de dettes et de contrats ».
- Mise à l'écart de certaines règles (v. art. L. 526-29 C. com.)

- 
- **Conditions** de validité du transfert (art. L. 526-30)
 - Le transfert doit porter sur l'intégralité du patrimoine
 - Absence de cessation des paiements en cas d'apport du patrimoine professionnel
 - Absence de faillite personnelle ou de peine d'interdiction
 - **Encadrement des apports en nature** (art. L. 526-31 C. com.)

- 
- **Opposabilité aux tiers** à compter de la publicité au BODACC (Art. L. 526-27 al. 5 et D. 526-30 C. com.)
 - **Droit d'opposition** au profit des créanciers antérieurs (art. L. 526-28 C. com.)

II. Des alternatives préférables

A. Le recours aux sociétés unipersonnelles

- **Avantages du statut d'EI :**
 - S'applique automatiquement aux entrepreneurs dont l'activité est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi
 - Simplicité:
 - Contenu automatique
 - Absence de statuts
 - Absence de rituel social
 - Régimes fiscaux (IS), sociaux et comptables proches des sociétés unipersonnelles



- **Avantages des sociétés unipersonnelles**

- **Clarté**

- **Composition plus précise du patrimoine de la société**
- **Moins d'ambiguïtés concernant les droits des créanciers**

- **Efficacité de la protection**

- **Contournement de la limitation de responsabilité**
 - **Cautionnement versus renonciation**
 - **Insaisissabilité automatique de la résidence principale, un avantage de l'EI à nuancer**
 - **Responsabilité civile du dirigeant: un inconvénient à relativiser**
- **Fin de l'activité**



- **Avantages des sociétés unipersonnelles (suite)**

- **Transmission simplifiée de l'entreprise sociétaire**

- **Développement de l'entreprise facilité**

B. Le recours aux fonds professionnels

- Conséquences sur l'existence des fonds professionnels
 - Art. R. 526-26, I C. com.
- Focus sur l'intérêt de la cession du fonds de commerce